



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0127 du 07/05/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09322P0013 du 09/02/2022 portant décision d'examen au cas par cas relatif à la réalisation d'un projet de forages pour l'alimentation en eau d'une culture de pistachiers sur la commune de Montfuron (04) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0127, relative au projet de forages pour l'alimentation en eau d'une culture de pistachiers sur les communes de La Bastide-des-Jourdans (84) et Montfuron (04), déposée par Monsieur Garanjou, reçue le 08/04/2024 et considérée complète le 08/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en un forage à une profondeur de 214 m sur la commune de Montfuron (04), suivi d'un second forage à 130 m environ sur la commune de la Bastide-des-Jourdans (84), pour pallier un éventuel manque de productivité du premier ;

Considérant que ce projet (réalisé en mars 2022) est une modification du projet initial dispensé d'évaluation environnementale par arrêté du 09/02/2022 susvisé, et que cette modification a consisté :

- à déplacer sur la commune de la Bastide-des-Jourdans le second forage lors de sa réalisation, à quelques mètres de son emplacement initial sur la commune de Montfuron ;
- à réduire la profondeur du second forage à 130 m au lieu des 300 m prévus initialement ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'alimenter en eau un projet agricole de 16 ha de culture de pistachiers pour un volume annuel de prélèvement maximum de 24 000 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- un forage en zone N et Nz du plan local d'urbanisme de la commune de Montfuron,
- en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 12 octobre 2010,
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique du Lubéron (RNN90),
- dans la réserve de biosphère « Lubéron-Lure »,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012367 « Versant Nord-Est du massif du Lubéron, Forêts domaniales de Pélissier et de Montfuron - Collines de Montjustin »,
- à l'intérieur du parc naturel régional du Lubéron,

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages,
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration,

Considérant que les forages bénéficient d'un dispositif de protection étanche, d'équipements réglementaires et adaptés dans sa phase exploitation ;

Considérant que la modification du projet n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse des enjeux et des incidences réalisée dans le cadre du projet initial ;

Arrête :

Article 1

La modification du projet de forages pour l'alimentation en eau d'une culture de pistachiers située sur les communes de La Bastide-des-Jourdans (84) et Montfuron (04) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur Garanjou.

Fait à Marseille, le 07/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)